



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-01268**

DE : **MME DUNCAN (EDMONTON STATHCONA)**

DATE : **LE 13 AVRIL 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE GINETTE PETITPAS TAYLOR**

---

Réponse du ministre des Finances

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**RÉGIME DE PENSIONS**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Le gouvernement s'est engagé à aider les Canadiens à prendre une retraite sûre, sécuritaire et digne, et il améliore le système de revenu de retraite du Canada au profit des Canadiens. Dans cette perspective, le gouvernement a présenté le projet de loi C-27, Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, lequel élargit la portée des possibilités d'épargne-retraite au moyen de l'établissement d'un cadre fédéral pour les régimes à prestations cibles. Cette législation vient compléter les autres réalisations du gouvernement, comme l'accord historique conclu en juin 2016, afin d'apporter des changements significatifs au Régime de pensions du Canada et rétablissant à 65 ans l'âge de l'admissibilité à la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti.

Les régimes à prestations cibles sont une option de pension flexible, durable et à participation volontaire qui s'ajoute au système de revenu de retraite existant et qui le complète en combinant des fonctions attrayantes des régimes à prestations déterminées et des régimes à cotisation déterminée. Tout comme les régimes à prestations déterminées, les régimes à prestations cibles offrent une rente viagère qui profite du regroupement ou du partage du risque de marché et protège les retraités contre le risque de vivre plus longtemps que leurs économies. Tout comme les régimes de retraite à cotisations déterminées, les régimes à prestations cibles offrent plus de certitudes de coûts pour les promoteurs de régime.

Les régimes à prestations cibles font la promotion de la durabilité du régime de retraite en permettant que les prestations et les cotisations soient ajustées en fonction du rendement du régime. Les régimes à prestations cibles fédéraux sont aussi tenus d'établir une politique de capitalisation qui offre aux membres du régime plus de certitude sur les mesures qui seront prises si le régime est en situation d'excédent ou de déficit. De plus, le transfert des prestations d'un régime existant à un régime à prestations cibles est facultatif. Le cadre fédéral des régimes à prestations cibles exige le consentement informé individuel des participants au régime et des retraités avant que leurs prestations accumulées ne fassent l'objet d'une renonciation en échange de prestations d'un régime à prestations cibles. Les personnes qui ne donnent pas leur consentement conservent leurs prestations dans leur régime actuel. Dans un environnement syndiqué, le syndicat serait en mesure de consentir au nom de ses membres lorsqu'il est autorisé à cet égard.

L'approche proposée au cadre fédéral de régimes à prestations cibles est conçue pour maintenir et accroître le nombre d'employeurs qui peuvent offrir à leurs employés un régime de pension abordable qui comporte des prestations dont le montant serait prévisible. Plus particulièrement, la flexibilité et la disponibilité accrues des régimes à prestations cibles offrent la possibilité d'améliorer la vie des Canadiens qui ont un régime à cotisations déterminées ou qui n'ont accès à aucun régime de pension, en leur offrant l'occasion d'avoir une pension viagère.